

Annexe n°3

Contrat de travail à durée déterminée pour l'exercice de la médecine du travail dans un groupement de médecine du travail

Entre les soussignés :

- Monsieur (Mme) :

- En qualité de représentant (e) du groupement de médecine du travail (1) :

.....

d'une part,

- et Monsieur (Mme) (2) :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier :

Le groupement engage en qualité de médecin du travail

Monsieur (Mme) :

Inscrit(e) sur la liste du conseil de l'ordre des médecins sous le n° et ce conformément à la législation en vigueur.

(1) Nom et adresse du groupement et ses filiales si elles existent , le n° de la carte d'identité nationale de son président et le n° d'affiliation du groupement à la caisse nationale de sécurité sociale.

(2) Nom, Prénom et adresse du médecin du travail, le n° de sa carte d'identité nationale.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et soumis aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6-4 du code du travail, sa durée est fixée du au

Article 2 :

Le médecin du travail exerce ses fonctions conformément à la législation en vigueur et le règlement intérieur du groupement de médecine du travail et exerce son activité médicale en toute indépendance dans le cadre du respect des prescriptions du code de déontologie médicale et compte tenu de l'usage professionnel.

Article 3 :

Selon l'effectif des travailleurs dans l'entreprise adhérente au groupement et la nature des risques professionnels y existant, le médecin du travail doit consacrer une séance de travail pas moins :

- d'une heure par mois pour 30 agents administratifs ou assimilés,
- d'une heure par mois pour 20 travailleurs ou techniciens ou assimilés,
- d'une heure par mois pour 10 travailleurs âgés de moins de 18 ans,
- d'une heure par mois pour 10 travailleurs occupés dans des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, la durée du travail du médecin du travail est de heures par semaine, soit heures par mois.

Article 4 :

Le médecin du travail devra effectuer les examens cliniques, et pourra ordonner l'accomplissement des radiographies, des analyses biologiques et toxicologiques et les explorations professionnelles nécessitées par l'activité de chaque travailleur, lors du recrutement et en cours du travail.

Article 5 :

Le médecin du travail a droit d'accès à tous les locaux des entreprises adhérentes au groupement. Il peut prendre contact avec tous les travailleurs et recevoir d'eux tous les renseignements utiles pour l'exercice de ses fonctions. Il sera informé des produits utilisés par les entreprises adhérentes au groupement et il est consulté en cas d'introduction de nouveaux procédés de fabrication.

Le médecin est tenu d'effectuer régulièrement des visites pour les lieux du travail; il présente ses observations et avis au chef de l'entreprise adhérente au groupement et l'informe de toutes les mesures à prendre en matière de santé et de sécurité au travail.

Le médecin du travail est invité aux réunions du comité de santé et de sécurité au travail relevant de la commission consultative d'entreprise et ce pour les entreprises adhérentes au groupement.

Article 6 :

Le médecin du travail est tenu d'élaborer une fiche d'entreprise dans laquelle il consigne notamment les risques professionnels et le nombre des travailleurs exposés à ces risques et il doit l'actualiser en cas de besoin.

Il établit également un rapport annuel sur ses activités qu'il remet au président du groupement et ce dans un délai ne dépassant pas les deux premiers mois de l'année suivante.

Article 7 :

Le médecin du travail s'engage à garder le secret concernant les procédés de fabrication et toutes informations à caractère technique, commerciale et financière dont il peut avoir éventuellement connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 8 :

La rémunération mensuelle brute du médecin du travail est fixée comme suit :

- le salaire de base :
- les indemnités :

Il bénéficiera également des avantages en nature suivants :

.....

Article 9 :

Dans toute la mesure du possible et selon les modalités qui seront convenues par les deux parties, le groupement pourra autoriser le médecin du travail de participer à des activités lui permettant de développer ses connaissances dans le domaine du travail, des maladies professionnelles et des techniques médico-sociales ainsi que la communication de ces connaissances au personnel de l'entreprise affiliée au groupement.

Le groupement peut également lui permettre de participer à la réalisation des recherches épidémiologiques, et des études de terrain en rapport avec le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Article 10 :

Le présent contrat est soumis à l'approbation de l'inspection médicale du travail territorialement compétente.

En cas de rupture de ce contrat par le groupement, un tel acte s'opère conformément aux dispositions de l'article 155 du code du travail.

.....le ;.....

Signature du président du groupement

(avec cachet du groupement)

Signature du médecin du travail

(signature légalisée)

Visa du médecin inspecteur du travail